

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 29 septembre 2021

RECOURS N° 1179

En cause de : la S.A. ...
ayant pour conseils Maîtres ... et ...

Partie requérante,

Contre :

1. le Service public de Wallonie
Agence wallonne de l'air et du climat
Avenue Prince de Liège, 7 bte 2
5100 JAMBES

2. le Service public de Wallonie
SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Département Environnement et Eau
Direction Prévention des pollutions
Avenue Prince de Liège, 15
5100 JAMBES

Parties adverses.

Vu la requête du 14 juillet 2021, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre la suite ou l'absence de suite réservée aux première, deuxième, troisième et cinquième demandes d'information contenues dans la lettre qu'elle avait adressée aux parties adverses le 31 mai 2021 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 3 août 2021 ;

Vu la notification de la requête aux parties adverses, en date du 3 août 2021 ;

Vu la décision de la Commission du 5 août 2021 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que, le 31 mai 2021, la partie requérante a adressé à l'Agence wallonne de l'air et du climat (AwAC) et au Département Environnement et Eau (DEE) du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, une lettre dans laquelle elle leur soumet sept demandes d'informations ;

Considérant que l'AwAC a fourni une réponse à ces demandes le 30 juin 2021 ; que, pour sa part, le DEE n'a pas répondu à celles-ci dans le délai d'un mois prescrit par l'article D.15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), du livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que, dans la requête, la partie requérante précise « qu'elle renonce, à ce stade, à ses quatrième, sixième et septième demandes d'accès à l'information environnementale dans le cadre du présent recours », de sorte que ce dernier porte exclusivement sur la réponse de l'AwAC et l'absence de réponse du DEE aux première, deuxième, troisième et cinquième demandes d'information ; qu'en ce qui concerne la réponse de l'AwAC à ces quatre demandes d'information, la partie requérante considère que ladite réponse « s'apparente à un refus [...], dans la mesure où l'AwAC ne communique pas les documents et informations sollicités par la requérante dans la demande d'information » ;

Considérant que, dans la lettre qu'elle a adressée aux parties adverses le 31 mai 2021, la partie requérante a déterminé comme suit l'objet des informations visées, respectivement, dans la première, la deuxième, la troisième et la cinquième demandes d'information :

« - [1.] Les données d'émissions atmosphériques encodées initialement par les opérateurs de broyeurs (...) et les exploitants de cimenteries en Région wallonne sur la plateforme REGINE pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019 ;

- [2.] Les décisions datées de façon précise de l'AwAC (administration de l'environnement au sens de l'article 76^{quater} du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement - ci-après le « DPE ») sur la qualité des données environnementales encodées initialement par les opérateurs précités, pour les sites identifiés ci-avant, pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019. Par « décision », ne sont pas visés les courriers adressés par la Direction de Prévention des Pollutions relatifs à la transmission des rapports conformément au format imposé par la Commission européenne, mais les décisions contenant les motifs justifiant la modification éventuelle des données environnementales, en ce compris la méthode et le détail des calculs utilisés par l'AwAC pour recalculer les données d'émissions atmosphériques telles que modifiées en vue de leur publication dans l'E-PRTR ;

- [3.] La preuve de la notification du contenu des décisions de l'AwAC sur la qualité des données environnementales aux opérateurs précités (à l'exclusion des courriers adressés par la Direction de Prévention des Pollutions relatifs à la transmission des rapports conformément au format imposé par la Commission européenne) ;

- [4.] [...]

- [5.] Les données d'émissions atmosphériques telles que modifiées par l'AwAC/REGINE en vue de leur publication dans l'E-PRTR (*European Pollutant Release and Transfer Register*) concernant les sites des opérateurs précités, pour les années 2016, 2017, 2018 et 2020) » ;

Considérant que ces informations constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de préciser que, comme l'un des conseils de la partie requérante l'a confirmé à la Commission dans un courriel du 9 septembre 2021, lorsque, dans la deuxième, la troisième et la cinquième demandes d'information, il est fait état des « opérateurs précités », la partie requérante vise par là tous les opérateurs économiques mentionnés dans la première demande d'information, à savoir non seulement les opérateurs de broyeurs énumérés dans celle-ci, mais aussi les exploitants de cimenteries en Région wallonne ;

Considérant que, dans un courrier qu'elle a adressé à la Commission le 25 août 2021, le DEE a attiré l'attention sur deux éléments : d'une part, « le changement de nom de la société ... pour le nom ... entre les années 2016 et 2017 » ; d'autre part, le broyeur ..., visé par la demande d'information, « n'est plus visé par le rapportage E-PRTR depuis 2010 », de sorte qu'« [i]l n'y a [...] pas de données disponibles pour les années 2016 à 2019 » ; qu'il ne peut donc être fait droit au recours, en tant qu'il concerne des informations relatives au broyeur ... ;

Considérant qu'en ce qui concerne la cinquième demande d'information, comme l'a confirmé l'un des conseils de la partie requérante dans un courriel adressé à la Commission le 21 septembre 2021, la mention de l'année 2020 est une erreur matérielle, l'intention étant en réalité de viser, comme dans la première et la deuxième demandes d'information, l'année 2019 ; qu'au demeurant, c'est bien ainsi que, dans la lettre qu'elle a adressée à la partie requérante le 30 juin 2021, l'AwAC a compris la cinquième demande d'information (voir la page 5 de cette lettre) ;

Considérant qu'au bénéfice des diverses indications et précisions qui précèdent, le recours appelle l'examen suivant :

La limitation de l'objet du recours à l'objet de la première, de la deuxième, de la troisième et de la cinquième demandes d'information, tel que la partie requérante l'a circonscrit dans la lettre qu'elle a adressée aux parties adverses le 31 mai 2021

Considérant que, lorsque la Commission est saisie d'un recours dirigé contre la suite ou l'absence de suite réservée à une demande d'information que le requérant a introduite auprès d'une autorité publique, l'objet de ce recours est limité par l'objet qui a été donné à la demande d'information ; que le requérant ne peut donc, à l'occasion du recours qu'il forme auprès de la Commission, étendre l'objet de la demande d'information à d'autres informations ;

Considérant qu'en l'espèce, certains passages de la requête ainsi que d'un courriel adressé par l'un des conseils de la partie requérante à la Commission peuvent ou pourraient être compris en ce sens que la partie requérante entend étendre l'objet de la demande d'information à d'autres informations que celles dans lesquelles elle a, dans la lettre qu'elle a adressée aux parties adverses le 31 mai 2021, circonscrit l'objet de la première, de la deuxième, de la troisième et de la cinquième demandes d'information ;

Considérant qu'il en va ainsi :

- du passage de la requête dans lequel la partie requérante écrit qu'elle réclame non seulement les données environnementales rassemblées et envoyées annuellement au DEE et dès lors à l'AwAC par les exploitants en vertu des articles 76bis, 76ter et 76quater du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, mais aussi « tous les autres documents (décisions, courriers, etc.) afférents à la procédure régie par les articles précités » (page 3 de la requête) ;

- du passage de la requête dans lequel, après avoir affirmé que l'AwAC refuse de répondre aux première, deuxième, troisième et cinquième demandes d'information, la partie requérante écrit qu'« [a]insi, lorsque l'AwAC prétend qu'il arrive régulièrement qu'à la suite de l'envoi des rapports PRTR aux exploitants, ceux-ci envoient des commentaires ou des demandes d'explication à l'administration et que celle-ci fournit l'information, la requérante rappelle qu'elle souhaite qu'il lui soit donné accès aux documents (éventuellement des courriers électroniques) contenant ces informations » (page 5 de la requête) ;

- et du passage d'un courriel du 30 août 2021 dans lequel, à propos de la cinquième demande d'information, l'un des conseils de la partie requérante écrit à la Commission que sa cliente réclame la production des « fichiers/courriers/documents/notes de travail » établis par l'AwAC ou par la plateforme REGINE ;

Considérant que la Commission ne peut tenir compte de ces passages de la requête ou du courriel du 30 août 2021, en tant qu'ils peuvent ou pourraient être compris en ce sens que la partie requérante entend réclamer des informations autres que celles qui sont mentionnées dans la première, la deuxième, la troisième et la cinquième demandes d'information ; que la Commission s'en tiendra à l'objet de ces demandes d'information, tel que la partie requérante l'a circonscrit dans la lettre qu'elle a adressée aux parties adverses le 31 mai 2021 ;

La première et la cinquième demandes d'information

1. Considérant que la partie requérante a demandé aux parties adverses de lui communiquer, d'une part, les données d'émissions atmosphériques encodées initialement dans la plateforme REGINE par les opérateurs économiques auxquels s'applique sa demande, pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019 (première demande d'information) et, d'autre part, pour les mêmes opérateurs et les mêmes années, les données d'émissions atmosphériques « telles que modifiées par l'AwAC/REGINE en vue de leur publication dans l'E-PRTR » (cinquième demande d'information) ;

2. Considérant que, dans la lettre qu'elle a adressée à la partie requérante le 30 juin 2021, l'AwAC a indiqué à celle-ci qu'elle ne lui fournirait pas les données d'émissions atmosphériques encodées initialement par les opérateurs ; qu'elle a ainsi rejeté la première demande d'information ;

Considérant que, dans la même lettre, en ce qui concerne les données d'émissions atmosphériques « telles que modifiées par l'AwAC/REGINE en vue de leur publication dans l'E-PRTR », l'AwAC a indiqué à la partie requérante que ces données sont publiées sur le nouveau portail E-PRTR ; qu'à cette occasion, elle lui a communiqué le lien donnant accès audit portail, ainsi qu'un lien renvoyant plus particulièrement aux données 2018 de la partie

requérante pour le site de Châtelet ; qu'en répondant de la sorte à la cinquième demande d'information, l'AwAC s'est méprise sur l'objet exact des informations réclamées dans la cinquième demande d'information ; qu'en effet, telle qu'elle est formulée, cette demande doit se comprendre comme visant, non pas à avoir accès aux données d'émissions atmosphériques publiées sur le portail E-PRTR, mais à obtenir communication, parmi les données d'émissions atmosphériques fixées par l'AwAC en vue de leur publication dans l'E-PRTR, de celles qui présentent la caractéristique spécifique d'être différentes de celles que les opérateurs concernés ont encodées dans la plateforme REGINE ; que la réponse que l'AwAC a donnée à la partie requérante en ce qui concerne la cinquième demande d'information ne satisfait donc pas à celle-ci ;

Considérant que, comme indiqué plus haut, le DEE n'a pas répondu aux demandes d'information de la partie requérante dans le délai prescrit par le livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que les parties adverses n'ont en aucune manière satisfait à la première et à la cinquième demandes d'information ;

3. Considérant que les parties adverses ont communiqué à la Commission un fichier contenant les données d'émissions atmosphériques réclamées dans la première et dans la cinquième demandes d'information ;

Considérant qu'elles ont précisé à la Commission qu'à leur estime, les données d'émissions atmosphériques contenues dans ce fichier qui n'atteignent pas les seuils de rejets dans l'air fixés à l'annexe II du règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil - c'est-à-dire les seuils à partir desquels les données de certaines émissions atmosphériques doivent être communiquées à la Commission européenne en vue d'être intégrées dans le registre PRTR que celle-ci est tenue de mettre à la disposition du public - doivent rester confidentielles ;

4. Considérant que, dans la lettre qu'elle a adressée à la partie requérante le 30 juin 2021, l'AwAC a justifié comme suit son refus de communiquer à celle-ci les données d'émissions atmosphériques encodées initialement dans la plateforme REGINE par les opérateurs économiques concernés :

« Ces données ne peuvent être fournies car elles constituent des documents inachevés (Art. D.18, § 1^{er}, d), du Livre Ier du Code de l'Environnement). En effet, les contacts informels entre l'agent traitant et l'exploitant débouchent régulièrement sur des accords pour valider diverses données de la déclaration initiale.

En outre, la comparaison entre les données initiales et les données définitives n'apporte aucune connaissance supplémentaire sur l'état de l'environnement » ;

Considérant, sur ce dernier point, que, dans un courriel adressé à la Commission le 31 août 2021, l'AwAC a écrit ce qui suit :

« La divulgation des données initiales des exploitants n'apportera pas de connaissances supplémentaires sur l'état de l'environnement puisque ces données

initiales peuvent comporter des oublis et des erreurs ; les données validées par l'administration reflètent mieux la réalité des émissions » ;

Considérant que la Commission ne peut se rallier à cette justification du refus de communiquer à la partie requérante les informations qu'elle a demandées ;

Considérant qu'en effet, les données sollicitées par la partie requérante, telles qu'elles ont été encodées dans la plateforme REGINE par les exploitants concernés, ne présentent pas un caractère inachevé au sens de l'article D.18, § 1^{er}, d), du livre Ier du code de l'environnement ; qu'ayant été encodées dans la plateforme REGINE par les exploitants concernés et, de ce fait, communiquées aux parties adverses, elles constituent, dans le chef des exploitants concernés, des données finalisées ; que le fait qu'à la suite de cet encodage, il incombait alors à l'AwAC de se prononcer sur la qualité desdites données et, ce faisant, de les valider ou de les modifier et que, le cas échéant, dans ce cadre, des contacts informels entre l'AwAC et les exploitants ont pu déboucher sur des accords particuliers avec ces derniers, n'a pas pour conséquence que les données encodées initialement par les exploitants, envisagées comme telles, seraient des données inachevées ;

Considérant par ailleurs que, ni la circonstance que, selon les parties adverses, la divulgation des données encodées initialement par les exploitants et la comparaison entre ces données et celles qu'ont retenues l'AwAC n'apportent ou n'apporteraient « aucune connaissance supplémentaire sur l'état de l'environnement », ni le fait qu'il est possible que les données encodées initialement par les exploitants comportent des oublis ou des erreurs - celles-ci fussent-elles de simples erreurs matérielles -, ne peuvent être rattachés à l'un ou l'autre des motifs pour lesquels les dispositions régissant le droit d'accès aux informations environnementales permettent de rejeter une demande d'information ou de limiter l'exercice de ce droit ;

5. Considérant qu'à l'appui de leur position selon laquelle les données d'émissions atmosphériques qui n'atteignent pas les seuils de rejets dans l'air fixés à l'annexe II du règlement (CE) n° 166/2006 doivent rester confidentielles, les parties adverses ont indiqué à la Commission que la Région wallonne s'est engagée à garantir la confidentialité de ces informations ;

Considérant qu'invitée par la Commission à préciser si cet engagement a été formalisé ou reflété dans un ou plusieurs documents particuliers, les parties adverses ont, dans un courriel du 13 septembre 2021, répondu que « [c]et engagement est mentionné uniquement par écrit sur la page d'accueil de la plateforme REGINE : <http://bilan.environnement.wallonie.be/> » ;

Considérant que, dans le même courriel, elles ont cité le passage suivant de la page d'accueil de la plateforme REGINE, introduit par le mot « Confidentialité » :

« Le Service Public de Wallonie s'engage à garantir la **confidentialité** des informations récoltées dans le cadre de la présente enquête. Seules seront fournies aux institutions internationales, européennes et/ou fédérales et régionales les données agrégées par secteur et par substance et les données obligatoires par établissement.

Vous trouverez ici la description des mesures de [protection de la vie privée](#) prises par le Service Public de Wallonie dans le cadre du traitement des données à caractère

confidentiel contenues dans le présent document ainsi qu'une description des possibilités de recours auprès du [Médiateur](#) » ;

Considérant que le lien URL « protection de la vie privée » figurant ci-dessus renvoie sur le site <https://www.wallonie.be/fr/vie-privee>, dans lequel il est indiqué que ceux qui consultent ce site peuvent « trouver une multitude d'informations relatives à la protection qu'accorde le Service public de Wallonie à [leurs] données à caractère personnel » ;

Considérant que, dans le courriel précité du 13 septembre 2021, les parties adverses ont encore écrit ceci à propos de l'engagement de confidentialité mentionné sur la page d'accueil de la plateforme REGINE :

« Les données ne présentent pas, selon nous, un caractère critique qui justifie une confidentialité forte. Cependant, nous voulons nous prémunir d'éventuels problèmes qui pourraient survenir suite à la divulgation des données. Par exemple, des déclarants qui se plaignent ou portent plainte car leurs données ont été divulguées alors que nous nous avons garanti la confidentialité » ;

Considérant que la seule circonstance que des autorités se sont engagées à garantir la confidentialité d'informations déterminées et qu'elles souhaitent se prémunir d'éventuels problèmes que pourrait, de ce fait, causer la divulgation desdites informations, ne correspond à aucun des motifs pour lesquels les dispositions régissant le droit d'accès aux informations environnementales permettent de rejeter une demande d'information ou de limiter l'exercice de ce droit ;

Considérant, quant aux informations relatives à la protection de la vie privée auxquelles renvoie la page d'accueil de la plateforme REGINE, qu'elles se rapportent aux mesures de protection applicables aux données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données, ce qui vise uniquement des informations se rapportant à des personnes physiques (voir l'article 4, 1), de ce règlement), et non pas à des entreprises qui - comme c'est normalement le cas des opérateurs économiques visés par les demandes d'informations en cause dans la présente affaire - sont exploitées par des personnes morales ; qu'en outre et en tout état de cause, pour autant que de besoin, comme indiqué ci-après, le souci d'éviter de porter atteinte à la confidentialité de données à caractère personnel ou de dossiers concernant une personne physique ne peut être invoqué pour fonder une décision de rejet d'une demande d'information environnementale lorsque, comme tel est le cas dans la présente affaire, les informations qui sont demandées sont relatives à des émissions dans l'environnement ;

6. Considérant, pour autant que de besoin, qu'il résulte de l'article D.19, § 2, alinéa 2, 2°, du livre Ier du code de l'environnement et de l'article 27, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, que les dispositions qui permettent de rejeter une demande d'information pour certains motifs - en particulier le souci d'éviter de porter atteinte à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, aux intérêts ou à la protection d'une personne qui a fourni des informations sur une base volontaire, ou encore à la confidentialité de données à caractère personnel ou de dossiers concernant une personne physique - ne s'appliquent pas lorsque, comme tel est le cas dans la présente affaire, les informations qui sont demandées sont relatives à des émissions dans l'environnement ;

7. Considérant, en conclusion, que la Commission n'aperçoit, en l'espèce, aucun motif, prévu par les dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales, qui soit de nature ou suffise à justifier qu'il ne soit pas réservé une suite favorable à la première et à la cinquième demandes d'information ;

La deuxième demande d'information

Considérant que, dans la deuxième demande d'information, la partie requérante a réclamé communication des décisions de l'AwAC sur la qualité des données environnementales encodées initialement, quant aux sites concernés, par les opérateurs que vise cette demande, pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019 ;

Considérant que la partie requérante a formulé la demande d'information en ce sens que les décisions qu'elle souhaite recevoir doivent présenter la double caractéristique d'être « datées de façon précise » et de « conten[ir] les motifs justifiant la modification éventuelle des données environnementales, en ce compris la méthode et le détail des calculs utilisés par l'AwAC pour recalculer les données d'émissions atmosphériques telles que modifiées en vue de leur publication dans l'E-PRTR » ; que la partie requérante précise que, « [p]ar « décision », ne sont pas visés les courriers adressés par la Direction de Prévention des Pollutions relatifs à la transmission des rapports conformément au format imposé par la Commission européenne » ;

Considérant que, telle qu'elle est formulée, la deuxième demande d'information est à comprendre en ce sens que la partie requérante réclame communication de documents écrits, datés et motivés, contenant les décisions de l'AwAC sur la qualité des données environnementales encodées initialement par les opérateurs ;

Considérant que, dans la lettre qu'elle a adressée à la partie requérante le 30 juin 2021, l'AwAC a indiqué que « [c]es décisions ne sont pas formalisées en dehors des données de la plateforme REGINE » ;

Considérant que, de même, dans un courrier du 16 août 2021, l'AwAC a signalé à la Commission que, « [q]uant aux décisions datées et motivées de l'AwAC, comme indiqué dans le courrier de réponse de l'AwAC du 30 juin 2021 à CometSambre, elles ne sont pas formalisées en dehors des données de la plateforme REGINE » ;

Considérant que, comme les parties adverses l'ont confirmé à la Commission dans un courriel du 13 septembre 2021, cela signifie que les décisions de l'AwAC sur la qualité des données environnementales encodées initialement par les exploitants dans la plateforme REGINE ne donnent pas lieu à l'établissement d'un écrit, daté et motivé, ayant spécifiquement cet objet ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que les décisions de l'AwAC sur la qualité des données environnementales encodées initialement par les exploitants dans la plateforme REGINE ont été prises, mais que les documents dont la partie requérante réclame communication n'existent pas ;

Considérant qu'il ne peut donc être fait droit au recours en ce qui concerne la deuxième demande d'information ;

La troisième demande d'information

Considérant que, dans la troisième demande d'information, la partie requérante a réclamé communication de « la preuve de la notification du contenu des décisions de l'AwAC sur la qualité des données environnementales aux opérateurs précités » ; qu'à cette occasion, elle a expressément précisé qu'elle « exclu[ait] » les « courriers adressés par la Direction de Prévention des Pollutions relatifs à la transmission des rapports conformément au format imposé par la Commission européenne » ; qu'autrement dit, elle a demandé que lui soient communiqués d'autres documents que ces courriers ;

Considérant qu'en réponse à la demande d'information, l'AwAC a indiqué, dans la lettre qu'elle a adressée à la partie requérante le 30 juin 2021, qu'« il s'agit des rapports PRTR cités plus haut » ; que sont ainsi visés les rapports, transmis aux exploitants, qui contiennent « les données vérifiées et, le cas échéant, corrigées, en prévision de la notification de ces données à l'Union européenne pour publication dans le PRTR » (voir la page 4 de la lettre de l'AwAC du 30 juin 2021) ;

Considérant que, dans un courriel du 31 août 2021, l'AwAC a expliqué à la Commission que les courriers par lesquels la Direction Prévention des pollutions du DEE transmet aux exploitants les rapports PRTR, au format imposé par la Commission européenne, en prévision de la notification des données à l'Union européenne pour publication dans le PRTR, reviennent à notifier aux exploitants les décisions de l'AwAC sur la qualité des données environnementales ; que, dans une lettre du 25 août 2021, le DEE a, en substance, fourni la même explication à la Commission ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que, selon les parties adverses, la preuve de la notification du contenu des décisions de l'AwAC sur la qualité des données environnementales aux exploitants est apportée par les courriers par lesquels la Direction Prévention des pollutions du DEE transmet aux exploitants les rapports PRTR, au format imposé par la Commission européenne, en prévision de la notification des données à l'Union européenne pour publication dans le PRTR ;

Considérant que la partie requérante a expressément exclu ces courriers des documents dont elle demande communication ;

Considérant qu'il ne peut donc être fait droit au recours en ce qui concerne la troisième demande d'information ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé en tant qu'il porte sur la suite ou l'absence de suite réservée aux demandes de la partie requérante visant à obtenir les informations suivantes :

1° les données d'émissions atmosphériques encodées initialement par les opérateurs de broyeurs (...) et les exploitants de cimenteries en Région wallonne sur la plateforme REGINE pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019 ;

2° les données d'émissions atmosphériques telles que modifiées par l'AwAC/REGINE en vue de leur publication dans l'E-PRTR (*European Pollutant Release and Transfer Register*) concernant les sites des opérateurs et exploitants visés au 1°, pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019.

Les parties adverses communiqueront ces informations à la partie requérante dans les huit jours de la notification de la présente décision.

Article 2 : Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 29 septembre 2021 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président suppléant, Mesdames Claudine COLLARD et Carine LAMBERT, Monsieur Jean-François PÜTZ et Madame Catherine SOHIER, membres effectifs, et Monsieur Frédéric FILLEE, membre suppléant.

Le Président suppléant,

La Secrétaire suppléante

B. JADOT

C. SOHIER